

Le don de jours de repos



• De quoi s'agit-il ?

Le don de jours de repos permet à tout collaborateur (CDI et CDD de droit commun) de céder tout ou partie de ses droits à congé à un collègue de France Télévisions, qui se trouve dans l'une de ces situations, attestée par un certificat médical :

- **parent d'un enfant**, quel que soit son âge, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants (*loi 2014-459 du 9 mai 2014*) ;
- **proche aidant** d'une personne souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité (*loi 2018-84 du 13 février 2018*).

Ce dispositif complète les possibilités suivantes d'assistance à un proche :

- [congé de présence parentale](#)
- [congé de solidarité familiale](#)
- [congé de proche aidant](#) (ex-congé de soutien familial)



• Quels jours de repos peut-on donner ?

- **Tout type de jour de repos** acquis et encore non pris peut être donné, à l'exception des 4 premières semaines de congés payés. Il peut donc s'agir de :
 - ✓ jours correspondant à la 5ème semaine de congés payés ;
 - ✓ jours de congés conventionnels supplémentaires (fractionnement, ancienneté...);
 - ✓ jours de RTT ;
 - ✓ jours de repos compensateurs liés notamment aux heures supplémentaires.
- Ces jours doivent être **disponibles**. Il n'est pas possible de céder des jours de repos par anticipation.
- Les temps de repos épargnés sur un CET (compte épargne temps) peuvent également être cédés.



• Comment faire un don de jours de repos ?

- Lorsqu'une situation individuelle répondant aux critères de ce dispositif se présente, l'entreprise en informe les collaborateurs en leur indiquant les modalités du don de jours.
- Le don doit viser un **collaborateur identifié**. Il n'est pas possible de céder des jours de repos à des bénéficiaires non encore connus au jour du don.
- Le don de jour de repos ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit de votre responsable RH.
Formalisez par écrit votre intention de renoncer **anonymement et sans contrepartie** à tout ou partie de vos jours de repos disponibles, en précisant :
 - ✓ **le nombre et le type de jours** que vous souhaitez donner ;
 - ✓ **le nom du collaborateur bénéficiaire** de ce don.
- Le responsable RH informe le bénéficiaire des offres de dons en préservant l'anonymat du ou des donateurs.
- Le suivi administratif de votre don est effectué par votre service RH (diminution de votre solde de jours de repos disponibles conformément à votre don, et augmentation à due proportion du solde de jours de repos disponibles du collaborateur bénéficiaire de votre don).



• Vous êtes bénéficiaire d'un don de jours ?

- Si vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade et nécessitant une présence soutenue, France Télévisions participe au mouvement de solidarité en abondant votre compte de 10 jours d'absence autorisée payée, après épuisement de tous vos droits à absence rémunérée.
- Vous pouvez vous absenter pour la durée des jours qui vous ont été cédés, après avoir déclaré votre absence.
- Votre rémunération est maintenue pendant cette absence.
- Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté.



Textes de référence

- ACCORD HANDICAP 2016-2020, art.7.6.2 *Don de jours*, page 39.
- ACCORD en faveur de l'EGALITE FEMMES-HOMMES du 7 décembre 2017, art. 5.2.12 *Don de jours*, page 35.